



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2016-052

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## PREFECTURE

64-2016-11-03-003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (3 pages)	Page 3
64-2016-11-03-005 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys-en-Béarn (4 pages)	Page 7
64-2016-11-03-006 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves (3 pages)	Page 12
64-2016-11-03-002 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn (4 pages)	Page 16
64-2016-11-03-004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn (3 pages)	Page 21
64-2016-11-03-007 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay (3 pages)	Page 25

# PREFECTURE

64-2016-11-03-003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-005 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celle-ci ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de la publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 23 octobre 2016, soit trois mois après la date de publication de l'arrêté définitif, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est composé de 85 sièges.

**Article 2** : A compter du 1er janvier 2017, les 85 sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Pau	38
Billère	6
Lons	5
Lescar	4
Jurançon	3
Gan	2
Bizanos	2
Idron	2
Gelos	1
Mazères-Lezons	1
Denguin	1
Ousse	1
Artiguelouve	1
Poey-de-Lescar	1
Uzein	1
Lée	1
Arbus	1
Laroin	1
Bosdarros	1
Artigueloutan	1
Sendets	1
Meillon	1
Bougarber	1
Rontignon	1
Aussevielle	1
Saint-Faust	1
Uzos	1
Siros	1
Aubertin	1
Aressy	1
Beyrie-en-Béarn	1

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 novembre 2016  
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-11-03-005

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la communauté de  
communes des Luys-en-Béarn

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES  
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS-EN-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-19-002 du 19 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin et de la communauté de communes du canton d'Arzacq ;



CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de la publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 23 octobre 2016, soit trois mois après la date de publication de l'arrêté définitif, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes des Luys-en-Béarn est composé de 92 sièges.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 92 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys-en-Béarn sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Serres-Castet	10
Sauvagnon	7
Montardon	5
Garlin	3
Navailles-Angos	3
Arzacq-Arraziguet	2
Mazerolles	2
Thèze	2
Sévignacq	1
Morlanne	1
Momas	1
Caubios-Loos	1
Vignes	1
Malaussanne	1
Boueilh-Boueilho-Lasque	1
Bournos	1
Astis	1
Doumy	1
Lalonquette	1
Pomps	1
Miossens-Lanusse	1
Lasclaveries	1
Argelos	1

Aubin	1
Auriac	1
Garos	1
Claracq	1
Méracq	1
Garlède-Mondebat	1
Carrère	1
Géus-d'Arzacq	1
Poursiugues-Boucoue	1
Séby	1
Taron-Sadirac-Viellenave	1
Vialer	1
Castetpugon	1
Cabidos	1
Lonçon	1
Fichous-Riumayou	1
Viven	1
Larreule	1
Lème	1
Portet	1
Uzan	1
Bouillon	1
Diusse	1
Auga	1
Baliracq-Maumusson	1
Piets-Plasence-Moustrou	1
Aydie	1
Mascaraàs-Haron	1
Louvigny	1
Conchez-de-Béarn	1
Montagut	1
Mialos	1
Coublucq	1
Moncla	1
Arget	1
Ribarrouy	1
Saint-Jean-Poudge	1
Mont-Disse	1
Tadousse-Ussau	1
Burosse-Mendousse	1
Aubous	1
Mouhous	1
Pouliacq	1

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 novembre 2016  
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-11-03-006

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la communauté de  
communes du Béarn des Gaves

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :Claudie BONNIN  
Tél : 05.59.98.25.35  
claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-12-006 du 12 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de la publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 23 octobre 2016, soit trois mois après la date de publication de l'arrêté définitif, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves est composé de 75 sièges.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 75 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Salies-de-Béarn	16
Sauveterre-de-Béarn	5
Navarrenx	3
Carresse-Cassaber	2
Lahontan	1
Castetnau-Camblong	1
Bérenx	1
Gurs	1
Sus	1
Susmiou	1
Labastide-Villefranche	1
Méritein	1
Saint-Pé-de-Léren	1
Rivehaute	1
Escos	1
Ogenne-Camptort	1
Guinarthe-Parenties	1
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	1
Léren	1
Bugnein	1
Araujuzon	1
Dognen	1
Castagnède	1
Charre	1
Saint-Gladie-Arrive-Munein	1
Athos-Aspis	1
Montfort	1
Castetbon	1
Audaux	1
Oraàs	1
Viellenave-de-Navarrenx	1
Barraute-Camu	1
Préchacq-Navarrenx	1
Orion	1

L'Hôpital-d'Orion	1
Saint-Dos	1
Orriole	1
Jasses	1
Araux	1
Andrein	1
Narp	1
Lay-Lamidou	1
Laàs	1
Auterrive	1
Nabas	1
Angous	1
Espiute	1
Bastanès	1
Burgaronne	1
Abitain	1
Gestas	1
Ossenx	1
Tabaille-Usquain	1

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 novembre 2016  
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-11-03-002

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la communauté de  
communes du Nord Est Béarn



DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES  
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlâas et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du Pays de Morlâas et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de la publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 23 octobre 2016, soit trois mois après la date de publication de l'arrêté définitif, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du code génér

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn est composé de 99 sièges.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 99 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Morlaas	10
Pontacq	6
Ger	4
Buros	4
Nousty	3
Soumoulou	3
Espoey	2
Saint-Castin	1
Lembeye	1
Serres-Morlaàs	1
Saint-Jammes	1
Gabaston	1
Andoins	1
Saint-Armou	1
Barinque	1
Barzun	1
Limendous	1
Bernadets	1
Ouillon	1
Maucor	1

Saint-Laurent-Bretagne	1
Livron	1
Sedzère	1
Coslédaà-Lube-Boast	1
Escoubès	1
Simacourbe	1
Monassut-Audiracq	1
Lourenties	1
Higuères-Souye	1
Gomer	1
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1
Eslourenties-Daban	1
Lucgarier	1
Labatmale	1
Ponson-Dessus	1
Hours	1
Lombia	1
Lalougue	1
Bèdeille	1
Lespourcy	1
Anos	1
Aast	1
Séméacq-Blachon	1
Lussagnet-Lusson	1
Riupeyrous	1
Arrien	1
Espéchède	1
Lannecaube	1
Abère	1
Moncaup	1
Anoye	1
Esurès	1
Baleix	1
Arrosès	1
Saubole	1
Peyrelongue-Abos	1
Crouseilles	1
Lespielle	1
Momy	1
Gerderest	1
Luc-Armau	1
Corbère-Abères	1
Arricau-Bordes	1
Aurions-Idernes	1
Cadillon	1
Lasserre	1
Monpezat	1
Samsons-Lion	1
Urost	1
Bassillon-Vauzé	1
Castillon (Canton de Lembeye)	1
Lucarré	1
Gayon	1
Bétracq	1

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Nord Est Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 novembre 2016  
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-11-03-004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la communauté de  
communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Brigitte VIGNAUD

Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES  
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET DES  
VALLEES DU HAUT BEARN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-008 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont oloronais ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de la publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 23 octobre 2016, soit trois mois après la date de publication de l'arrêté définitif, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn est composé de 77 sièges.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 77 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Oloron-Sainte-Marie	23
Lasseube	3
Ogeu-les-Bains	2
Bidos	2
Arette	2
Ledeux	2
Agnos	1
Moumour	1
Gurmençon	1
Aramits	1
Eysus	1
Goès	1
Bedous	1
Esquiule	1
Estos	1
Buziet	1
Asasp-Arros	1
Lanne-en-Barétous	1
Accous	1
Géronce	1
Escout	1
Féas	1
Escou	1
Précilhon	1
Herrère	1
Osse-en-Aspe	1

Lées-Athas	1
Préchacq-Josbaig	1
Verdets	1
Estialescq	1
Aren	1
Issor	1
Geüs-d'Oloron	1
Orin	1
Ance	1
Saint-Goin	1
Lurbe-Saint-Christau	1
Lasseubetat	1
Lescun	1
Sarrance	1
Poey-d'Oloron	1
Lourdios-Ichère	1
Borce	1
Escot	1
Saucède	1
Aydius	1
Etsaut	1
Cette-Eygun	1
Urdos	1

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 novembre 2016  
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



# PREFECTURE

64-2016-11-03-007

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la communauté de  
communes du Pays de Nay

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES  
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2000 de la communauté des communes de la Vath Vielha ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011350-0008 du 16 décembre 2011 portant changement de dénomination de la communauté des communes de la Vath Vielha en communauté de communes du Pays de Nay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013360-0021 du 26 décembre 2013 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Nay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016074-018 du 14 mars 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Nay ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay est composé de 46 sièges.

**Article 2** : A compter du 29 décembre 2016, les 46 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Nay	5
Bordes	4
Coarraze	3
Asson	3
Bénéjacq	3
Assat	3
Mirepeix	2
Boeil-Bezing	2
Montaut	2
Bruges-Capbis-Mifaget	1
Igon	1
Angaïs	1
Lestelle-Bétharam	1
Arros-de-Nay	1
Narcastet	1
Bordères	1
Baudreix	1
Beuste	1
Arthez d'Asson	1
Bourdettes	1
Lagos	1
Pardies-Piétat	1
Baliros	1
Saint-Vincent	1
Saint-Abit	1
Haut-de-Bosdarros	1
Ferrières (65)	1
Arbéost (65)	1

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 novembre 2016  
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.